

Arrêt

n° 129 474 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 26 mars 2012, vous introduisez une première demande d'asile. À cette occasion, vous déclarez vous appeler [M.A.] et être de nationalité burundaise. Les faits que vous invoquez à la base de cette demande sont liés à votre orientation sexuelle : vous affirmez être homosexuelle.

Le 1er juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°99 851 du 26 mars 2013.

Le 30 août 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous reconnaisez avoir tenu des propos entièrement mensongers dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Vous souhaitez rectifier vos déclarations en donnant votre véritable identité, à savoir [M.E.A.]. Vous affirmez être de nationalité rwandaise et non burundaise. Vous concédez n'avoir jamais été lesbienne.

Selon vos nouvelles déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes célibataire, sans enfant et de religion protestante.

Les faits que vous invoquez lors de votre seconde demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes née à Bujumbura, au Burundi et vous y vivez jusqu'en 1995. À ce moment, votre famille retourne au Rwanda.

En 2009, vous participez à un ingando. Au terme de cette formation, vous êtes choisie pour représenter les intore de votre district. Votre mission consiste à sensibiliser les gens aux travaux communautaires.

En février 2010, des attaques à la grenade ont lieu dans la ville de Kigali. En mars 2010, les responsables du secteur Gikondo organisent une réunion regroupant les intore et au cours de laquelle l'accent est mis sur l'insécurité liée à ces attaques. En mai 2010, les autorités du secteur demandent aux intore dont vous faites partie d'assister les services de sécurité rwandais. Vous êtes amenés à surveiller des collaborateurs de Faustin Kayumba Nyamwasa, soupçonnés d'être les instigateurs de ces lancers de grenades dans la ville. Vous recevez la mission spécifique de surveiller les faits, gestes et fréquentations d'un dénommé [V.S.]. Le lendemain, l'exécutif du secteur vous montre qui est cet homme pour que vous puissiez entamer votre mission d'espionnage. Dans un premier temps, les autorités attendent de vous que vous obteniez le numéro de téléphone de [V.S.].

C'est ainsi que vous vous rendez dans un bar fréquenté par cet homme et que vous faites connaissance. Vous échangez vos numéros de téléphone. Vous gardez le contact et entamez rapidement une relation amoureuse. Étant sa petite amie, vous êtes en bonne position pour l'espionner. Chaque fois que vous découvrez quelque chose à son sujet, vous transmettez un rapport aux autorités.

En un an, vous remettez quatre rapports. Le premier concerne les numéros de téléphone qu'il contacte. Dans le deuxième rapport, vous faites part de ses fréquentations. Le troisième rapport fait état d'une conversation qu'il a eue avec ses amis et au cours de laquelle il critiquait le pouvoir en place. Enfin, votre dernier rapport relate une réunion que vous avez surprise à son domicile. En effet, un jour alors que vous rentrez chez [V.S.], vous constatez que plusieurs personnes s'y trouvent. [V.S.] prétend qu'il s'agit d'une réunion de la coopérative des commerçants du centre-ville et il vous demande d'aller dans sa chambre regarder des films sur son ordinateur le temps de la réunion. Dans son ordinateur, vous trouvez une liste reprenant les noms de membres du Rwanda National Congress (RNC). Vous imprimez la liste et l'enregistrez sur votre clé USB. Vous transmettez ces informations dans votre quatrième rapport.

Quelques jours plus tard, vous constatez que le numéro de téléphone de [V.S.] ne répond plus. Vous vous présentez sur son lieu de travail et ses collègues vous apprennent qu'il a été arrêté par les autorités et détenus à Gikondo. Lorsque vous lui rendez visite, vous découvrez qu'il a été fortement battu. Il vous insulte comprenant que c'est à cause de vous qu'il a été arrêté. Vous prenez conscience que la mission que vous avez menée à bien avait pour but de faire arrêter quelqu'un et lui faire du mal. Vous avez mauvaise conscience et décidez d'arrêter votre mission d'espionnage.

Du 25 au 27 octobre 2011, vous effectuez un voyage au Burundi. Dès votre retour, vous êtes arrêtée et emmenée au cachot de Gikondo. Le lendemain, un officier vous reproche d'avoir cessé votre mission et d'avoir rendu visite en détention à l'homme que vous deviez espionner alors que votre mission ne consistait qu'en la transmission de rapports. Vous êtes frappée et accusée d'être un membre du RNC et de collaborer avec Faustin Kayumba Nyamwasa.

Un matin, alors que vous êtes de corvée à l'extérieur du cachot, un gardien vous signale que quelqu'un vous attend dans un véhicule. Vous y trouvez votre mère et un de ses amis. Vous êtes aussitôt conduite à Nyamirambo chez un ami de votre père où vous séjournez jusqu'au 5 novembre 2011.

À cette date, vous prenez un bus pour l'Ouganda. Vous profitez d'un visa qui vous avait été délivré pour vous rendre à Berlin où vous deviez exposer des objets d'art pour fuir définitivement le Rwanda.

Depuis votre départ du pays, les autorités se rendent à votre domicile dans le but de savoir où vous vous trouvez.

En février 2013, en Belgique, vous adhérez au RNC et en êtes simple membre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de mentionner que vous avez fait des déclarations en tous points mensongères dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous profitez de cette seconde demande d'asile pour rétablir la vérité quant à votre identité et votre nationalité. En effet, vous reconnaissiez vous être présentée sous une fausse identité lors de votre première demande d'asile : vous ne vous appelez pas [M.A.], de nationalité burundaise mais bien [M.E.A.], de nationalité rwandaise (CGR, 6/3/2014, p.2). Pour attester cette nouvelle identité, vous présentez votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise. Ces deux documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ils ne permettent en aucun cas d'établir la réalité des faits de persécution allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez également ne jamais avoir été lesbienne. Cette orientation sexuelle fondait pourtant les craintes invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Les faits que vous développez dans votre seconde demande d'asile sont tout autres. Vu les déclarations mensongères faites précédemment, le Commissariat général considère que l'exigence de crédibilité des nouveaux éléments fondant votre seconde demande d'asile doit être renforcée.

Plusieurs éléments affectent pourtant sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez reçu la mission d'espionner [V.S.], soupçonné pour ses liens avec Faustin Kayumba Nyamwasa.

Ainsi, vous affirmez qu'en tant qu'intore, la mission vous a été confiée d'espionner un homme soupçonné par les autorités rwandaises de mettre à mal la sécurité du pays par son implication dans les explosions de grenades à Kigali en 2010 et par sa collaboration avec Faustin Kayumba Nyamwasa (CGR, p.6-7). Or, le Commissariat général considère invraisemblable qu'une telle mission soit confiée à une jeune fille de 19 ans, aucunement formée aux techniques d'espionnage ou de renseignements, seulement parce qu'elle a participé à un ingando. En effet, votre inexpérience ne garantirait nullement les autorités rwandaises de la qualité de votre travail dans le cadre d'une mission aussi délicate que la récolte d'informations sensibles. De plus, il est de notoriété publique que les services de sécurité et de renseignements rwandais sont développés et performants de sorte qu'il est particulièrement invraisemblable que l'Etat rwandais ait eu besoin de faire appel à vos services dans une mission d'espionnage. Notons ici que vous ne présentez aucun élément de preuve de cette mission que vous auriez remplie.

De plus, invitée à indiquer tout ce que vous savez de [V.S.], l'homme que vous avez espionné pendant une année, vos propos sont restés tout à fait inconsistants (CGR, p.10-12). En effet, les seules déclarations spontanées que vous faites à son propos mentionnent qu'il est commerçant, qu'il effectuait de nombreux voyages à l'étranger, qu'on le soupçonne de travailler avec Faustin Kayumba Nyamwasa, qu'il est célibataire et qu'il vivait seul, sans plus. Questionnée plus avant à son sujet, vos propos n'ont pas permis d'établir que vous avez côtoyé cet homme pendant un an et que vous espionniez tous ses mouvements. Ainsi, vous n'avez pas connaissance de ses opinions politiques. Les seules fréquentations que vous lui connaissez sont ses deux amis dont vous ignorez les noms complets.

Vous ne connaissez pas non plus les noms des membres de sa famille (CGR, p.11-12).

Ensuite, vous déclarez que votre première mission était d'obtenir le numéro de téléphone de [V.S.] et que votre premier rapport reprend les numéros de téléphone qu'il composait (CGRA, p.7). Or, il est de notoriété publique que les autorités rwandaises mettent sur écoute les personnes qu'elles considèrent opposées au régime. Dès lors, si elles jugeaient nécessaire, pour des raisons liées à la sûreté de l'Etat, de suivre ses communications téléphoniques, il suffisait aux autorités de demander que [V.S.] soit placé sur écoute téléphonique. Sur cette base, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que cette mission vous ait été confiée. Le deuxième rapport que vous avez fait concernant [V.S.] aborde la question de ses fréquentations. Or, il s'avère que ce rapport ne comprend que les prénoms de ses deux uniques amis. Vous ignorez leurs noms complets et n'avez aucun idée de leurs activités professionnelles (CGRA, p.13). L'inconsistance de vos propos affecte leur crédibilité. Enfin, vos déclarations quant aux quatrième rapport ne sont pas plus convaincantes. Vous avez affirmé avoir découvert une liste de membres du RNC sur son ordinateur et l'avoir communiquée aux autorités. Toutefois, vous vous avérez dans l'impossibilité de fournir la moindre identité de ces membres du RNC alors que vous indiquez avoir imprimé cette liste et l'avoir enregistrée sur votre clef USB (CGRA, p.7 et p.14). Dans une telle situation, il est raisonnable de penser que vous auriez pris la peine de consulter le document et de prendre connaissance des noms figurant sur la liste. Votre désintérêt du contenu de ce document n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui prétend avoir passé une année de sa vie à épier les agissements d'un homme. Partant, vos propos renforcent encore l'absence de crédit de votre mission d'espionnage.

En outre, vous êtes incapable de donner l'identité de la personne à qui vous remettiez les rapports que vous faisiez (CGRA, p.13). Vous prétendez que vous rencontriez cette personne mais n'avez jamais rien appris à son égard, ce qui n'est pas crédible.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de présenter au Commissariat général les copies des rapports que vous dites avoir donnés aux autorités rwandaises (CGRA, p.12). Or, il est raisonnable de penser que si cette mission vous avait été confiée, vous auriez conservé des copies des informations transmises.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre prétendue mission d'espionnage.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que vous avez été accusée de collaborer avec le RNC et que vous avez été détenue sur cette base.

En effet, le Commissariat général étant dans l'impossibilité d'établir la réalité de la mission de surveillance que vous prétendez avoir remplie, il ne lui est pas davantage possible de croire que vous avez été accusée de collaborer avec le RNC et Faustin Kayumba Nyamwasa lorsque vous auriez décidé d'arrêter, unilatéralement, d'épier [V.S.] (CGRA, p.8).

Pourtant, vous prétendez que des accusations de collaboration avec le RNC et avec Faustin Kayumba Nyamwasa ont été formulées à votre encontre et que vous avez été placée en détention pour ces raisons. Vous affirmez également que votre mère a pu obtenir votre libération sur simple corruption d'agent de l'Etat. Or, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des faits reposant prétendument sur vous.

Le fait que vous soyez incapable de détailler comment votre mère a organisé votre évasion (CGRA, p. 16) renforce encore la conviction du Commissariat général.

En outre, il ressort de vos déclarations et des données comprises dans votre passeport que vous avez quitté légalement le Rwanda (voir les copies du passeport au dossier administratif). Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises.

En effet, si réellement les autorités vous reprochaient de collaborer avec le RNC, il est fort peu probable que vous ayez l'opportunité de quitter le Rwanda avec tant de facilité.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut établir que votre adhésion au RNC en Belgique constitue une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

A ce titre, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC, qui est prouvé de façon satisfaisante par le dépôt de la carte de membre du parti produite en Belgique ainsi que par votre connaissance des données concernant l'organisation du parti (membres fondateurs, équipes dirigeantes, devise...), mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans ledit parti.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre nouvel engagement politique au RNC. En effet, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour au Rwanda, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Vous déclarez d'ailleurs ne pas savoir si vos autorités ont connaissance de votre adhésion au RNC (CGRA, p.22). Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous déclarez avoir rejoint le parti en février 2013 (CGRA, p.17) et n'en être qu'un membre ordinaire (CGRA, p.18). Par conséquent, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Partant, le Commissariat général estime que votre implication au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère opportuniste de votre adhésion au RNC et considère que ce faisant, vous tentez de créer de toutes pièces les conditions susceptibles de vous permettre de solliciter la protection internationale. En effet, votre adhésion au RNC ne constitue en aucune manière la continuité d'un engagement politique initié au Rwanda et ne présente pas les caractéristiques d'une implication sincère. En effet, il ressort de vos déclarations qu'au Rwanda, vous étiez intore et aviez prêté serment d'allégeance au Front Patriotique Rwandais (FPR). Il s'avère donc que vous étiez proche du FPR. Vous reconnaissiez d'ailleurs vous-même que le RNC vous était totalement inconnu au Rwanda (CGRA, p.16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités dans le cadre du parti RNC en Belgique.

Quatrièmement, les documents que vous avez produits ne permettent pas de renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Vous avez présenté votre carte de membre du parti RNC. Toutefois, il a été explicité plus haut que votre adhésion en Belgique à ce parti ne permet pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte en cas de retour au Rwanda.

Votre certificat d'intore atteste de votre participation à un ingando en 2009, sans plus. Ce document ne permet aucunement d'établir vos propos selon lesquels vous avez été choisi, en tant qu'intore, pour une mission d'espionnage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Dès lors que la requérante invoque avoir été chargée par ses autorités d'espionner un individu membre d'un parti de l'opposition, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les imprécisions de la requérante quant à cette personne et quant aux informations recueillies, les circonstances de son recrutement et de son évasion comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile.

3.8. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.9 Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

3.10. Dès lors que, comme le rappelle la requête, la mission d'espionnage de la requérante a duré une année, le Conseil estime que le fait que la requérante n'ait pas partagé à temps plein la vie de l'opposant ne peut suffire à expliquer le manque de précision de la requérante quant à cet individu et quant à ses activités.

3.11 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

3.12 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison d'une mission d'espionnage dont elle déclare avoir été chargée.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.15. S'agissant de l'adhésion de la requérante au RNC, au vu de la copie de la carte de membre de la requérante, le Conseil considère que son adhésion à ce mouvement est établie.

3.16. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

3.17. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

3.18. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

3.19. A cet égard, il ressort des propos de la requérante qu'elle assiste régulièrement aux réunions du parti RNC, qu'elle a participé à quelques manifestations mais peu car elle a peur pour les membres de sa famille au pays et qu'elle n'a aucune responsabilité particulière au sein de ce mouvement. De plus, il ressort des propos de la requérante que la direction du parti en Belgique se limite à un seul individu.

3.20. Partant, la requérante ne démontre pas que ses activités politiques en Belgique, se limitant à la participation à des réunions pour un parti assez confidentiel, présenteraient une consistance ou une intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

3.21. En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son adhésion au RNC.

3.22. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante estime que la requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Rwanda ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN